

Place Beauvau – 75800 PARIS

Tél : 01.80.15.38.39

SG :[christian.boissin@interieur.gouv.fr](mailto:christian.boissin@interieur.gouv.fr)

Adjointe : [veronique.vannier-chaupin@interieur.gouv.fr](mailto:veronique.vannier-chaupin@interieur.gouv.fr)

Tél : 01 80 15 38 40

FO SIC/N°15/40

C.R. de la réunion INGENIEURS SIC du 17 mars 2015  
C.R. du CT Ministériel du 24 mars 2015

La DRH a organisé une dernière réunion sur le nouveau statut des ISIC avant son inscription au CTM.

A cette occasion, nous ont été présentés :

- un projet de décret portant sur le statut,
- un projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire,
- un projet d'arrêté relatif à la formation des ISIC.

Ces textes ont été présentés au CT ministériel et **approuvés à l'unanimité**.

**CE QUI EST IMPORTANT:**

**Projet de décret statutaire:**

**Article 2**

Le corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication comprend trois grades :

1° Le grade d'ingénieur des systèmes d'information et de communication, qui comporte douze échelons ;

2° Le grade d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, qui comporte dix échelons ;

3° Le grade d'ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, qui comporte sept échelons et un échelon spécial.

Le grade d'ingénieur hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité dans le domaine des systèmes d'information et de communication.

**Article 5**

Les ingénieurs des systèmes d'information et de communication sont recrutés et nommés par le ministre de l'intérieur.

**“Les ingénieurs SIC de tous les ministères s’inscrivant dans la démarche seront recrutés par le MI.”**

## **Article 6**

Modalités de gestion des ingénieurs SIC : CAP du ministère de l'intérieur compétente pour tous.

## **Article 7**

Les ingénieurs des systèmes d'information et de communication sont tenus de suivre des formations de nature à leur permettre une adaptation continue à l'évolution des technologies de l'information et de la communication et des missions qui s'y rapportent.

Ils doivent, en particulier, accomplir cette obligation de formation dans les trois ans qui suivent leur nomination dans le corps, puis au moins tous les trois ans et, le cas échéant, à l'occasion d'un changement de fonctions.

**« La formation devient statutaire et obligatoire ».**

## **Article 8**

Les ingénieurs des systèmes d'information et de communication sont recrutés :

1° Par la voie d'un concours externe sur titres et travaux complétés d'épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme, classé au niveau I, dans le domaine des systèmes d'information et de communication ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

**« Concours externe à BAC+5 (reconnu par un diplôme) et un oral »**

2° Par la voie d'un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

**“Concours interne inchangé”**

3° Par la voie d'un concours sur épreuves ouvert, au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux candidats qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3° de cet article.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans le domaine des systèmes d'information et de communication.

Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre ;

**« Troisième concours inchangé »**

4° Au choix :

a) Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les techniciens de classe exceptionnelle régis par le décret du 27 décembre 2011 susvisé, justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations sont prononcées, d'au moins neuf ans de services publics dont cinq ans au moins de services dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication. Peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires détachés dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication, justifiant des mêmes conditions de grade et de durée de services ;

**« Passage au choix, seuls les TCE pourront être promus, avec 5 ans dans le corps des SIC. Les techniciens des autres ministères ne pourront pas bénéficier de ce passage au choix»**

b) Par la voie d'un examen professionnel ouvert aux techniciens des systèmes d'information et de communication régi par le décret du 27 décembre 2011 susvisé ainsi qu'aux fonctionnaires détachés dans ce corps. Les intéressés doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, de six années de services publics dont trois années au moins dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication.

**« Autre possibilité pour rentrer dans le corps des ingénieurs qui semble inintéressante pour permettre à de jeunes techniciens (pas encore TCE) d'être promus dans la catégorie A ».**

**Articles 9 à 14**

traitent du nombre de postes offerts à chacun des concours, les conditions de reclassement et les clauses de sauvegarde pour le corps (1% de passage au choix obligatoire), et des conditions de titularisation inchangées dans les grandes lignes.

L'article 14 rappelle la durée des échelons (inchangée).

**Article 15**

Peuvent être promus au grade d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, les ingénieurs des systèmes d'information et de communication ayant accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau, comptant au moins un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de leur grade et ayant satisfait à l'obligation de formation prévue au deuxième alinéa de l'article 7.

Pour être promus, les candidats doivent être inscrits à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par la voie d'un examen professionnel.

Les ingénieurs des systèmes d'information et de communication doivent remplir les conditions d'échelon et de durée d'ancienneté ou de services effectifs fixées au premier alinéa au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique fixe les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du jury. Le ministre de l'intérieur organise l'examen professionnel et désigne le jury.

**"Pour s'inscrire à l'examen professionnel d'INP il faut avoir suivi la formation**

**statutaire et donc obligatoire, puis passer l'examen professionnel et... le réussir. Les modalités de l'examen professionnel sont définies dans l'arrêté.**

### **Article 16**

Peuvent également être promus au grade d'ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs des systèmes d'information et de communication qui ont satisfait à l'obligation de formation prévue au deuxième alinéa de l'article 7 et qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le neuvième échelon du grade d'ingénieur des systèmes d'information et de communication.

**« Pour passer au choix, il faudra aussi avoir suivi les formations obligatoires »**

### **Article 17**

Le nombre des promotions susceptibles d'être prononcées en application de l'article 16 est d'un sixième au minimum et d'un tiers au maximum du nombre total des promotions prononcées en application des articles 15 et 16.

**« 1 passage au choix pour 2 promotions à l'examen professionnel soit un tiers de passage au choix. »**

### **Article 18**

Peuvent être promus au grade d'ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux des systèmes d'information et de communication ayant atteint le sixième échelon de leur grade.

Les intéressés doivent avoir satisfait à l'obligation de formation prévue au deuxième alinéa de l'article 7 et remplir l'une des conditions suivantes :

- 1° Soit produire une attestation certifiant du suivi de la totalité des modules et de la réussite aux épreuves d'évaluation des connaissances du cycle supérieur de formation prévu pour l'avancement au grade d'ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- 2° Soit justifier de cinq années de détachement dans un ou plusieurs emplois dans le domaine des systèmes d'information et de communication culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite durant les dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre de l'intérieur, pris en compte pour le calcul des cinq années requises.

**"La formation est obligatoire ainsi que la réussite aux évaluations de fin de stage sauf à avoir déjà obtenu ces connaissances pendant sa formation scolaire.**

**Ou être dans un emploi fonctionnel depuis plus de 5 ans."**

### **Articles 19 et 20**

Ces articles traitent du reclassement des ingénieurs et du nombre d'ingénieurs hors classe qui sera défini ultérieurement.

### **Article 21**

L'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être inscrits sur ce tableau les ingénieurs hors classe des systèmes d'information et de communication justifiant de trois années d'ancienneté dans le 7ème échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre d'ingénieurs relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des ingénieurs hors classe des systèmes d'information et de communication. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

**« Cet article fixe les conditions pour être nommé dans le hors classe et renvoie à un arrêté pour le nombre de nominations ».**

### **Article 22 :**

Conditions de détachement dans le corps des ISIC.

## **CHAPITRE VI.**

### **Dispositions transitoires.**

### **Article 23**

Conditions de reclassement : rien de changé, reprise de l'ancienneté dans le nouveau statut.

### **Article 24**

I.- Par dérogation aux dispositions de l'article 18 et jusqu'au 31 décembre 2016, peuvent être promus au grade d'ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement :

1° Les ingénieurs principaux des systèmes d'information et de communication qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont détachés dans un emploi de chef des services des systèmes d'information et de communication régi par le décret n° 2007-1487 du 17 octobre 2007 relatif à l'emploi de chef des services des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et qui justifient de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois de chef des services des systèmes d'information et de communication régi par le décret du 17 octobre 2007 susmentionné ;

2° Les ingénieurs principaux des systèmes d'information et de communication qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont détachés dans un emploi de chef des services des systèmes d'information et de communication régi par le décret du 17 octobre 2007 susmentionné

et qui justifient de trois années de détachement dans un ou plusieurs emplois de chef des services des systèmes d'information et de communication régi par le décret du 17 octobre 2007 susmentionné et attestent du suivi et de la réussite aux épreuves d'évaluation des connaissances d'au moins un module du cycle supérieur de formation prévu au 1° de l'article 18 ;

3° Les ingénieurs principaux des systèmes d'information et de communication qui ont atteint, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, au moins le 9ème échelon de leur grade et qui justifient de quatre années d'exercice de fonctions de chef des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication, d'expert de haut niveau ou de directeur de projet directement subordonnés au titulaire d'un emploi de direction et attestent du suivi et de la réussite aux épreuves d'évaluation des connaissances d'au moins un module du cycle supérieur de formation prévu au 1° de l'article 18.

Les années de détachement dans un emploi de chef des services des systèmes d'information et de communication régi par le décret du 17 octobre 2007 susmentionné peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.

II.- Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication est établi, au titre de l'année 2015, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement les ingénieurs principaux des systèmes d'information et de communication qui remplissent l'une des conditions posées au I. Le pourcentage prévu au second alinéa de l'article 20 est calculé en fonction des effectifs des ingénieurs des systèmes d'information et de communication considérés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**" Par dérogation peuvent être promus hors classe :**

- Les IP détachés dans un emploi de chef de services des SIC depuis 6 ans,**
- Les IP détachés dans un emploi de chef de services des SIC depuis 3 ans et attestant de la réussite aux épreuves d'évaluation d'un module du cycle supérieur de formation,**
- Les IP au 9ème échelon justifiant de 4 ans de chef de SIDSIC ou d'expert de haut niveau ou de directeur de projet et attestant de la réussite aux épreuves d'évaluation d'un module du cycle supérieur de formation".**

### **Article 25**

Les techniciens inscrits au tableau d'avancement d'ingénieur restent inscrits.

### **Article 26**

Le concours interne d'ingénieur SIC ouvert à la date de parution du statut se poursuit dans les mêmes conditions.

### **Article 27**

Les stagiaires restent stagiaires dans le nouveau statut.

### **Article 28**

Les ingénieurs inscrits au tableau d'avancement d'ingénieur principal restent inscrits.

### **Article 29**

Par dérogation, la réussite aux modules de formation obligatoire pour les promotions 2016 et 2017 pour les IP n'est pas requise.

### **Articles 30 à 36**

Traitent des ingénieurs en détachement, des modifications des textes antérieurs qui citent les ISIC MI et qui citeront les ISIC (tout court) et des CAP maintenues en l'état.

Deux arrêtés vont compléter ce statut :

- Un arrêté pour le recrutement (externe, interne, 3ème concours) des ingénieurs ;
- Un arrêté pour fixer les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'ingénieur principal.

– **Arrêté fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des ingénieurs SIC :**

Changement par rapport à ce qui existe aujourd'hui pour les externes qui devront avoir un diplôme de niveau 1 (BAC+5 ou plus), présenter un CV, une lettre de motivation et un dossier technique réalisé dans le cadre d'un stage ou d'un emploi.

Pas de changement pour les autres concours.

– **Arrêté fixant les règles d'organisation et des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal des SIC.**

Pour être autorisé à prendre part aux épreuves, il faut, pour mémoire, remplir les conditions de l'article 15 du décret, c'est-à-dire :

- Être ingénieur SIC et cadre A depuis plus de trois ans,
- Avoir 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon,
- Avoir satisfait à l'obligation de formation.

**Les formations étant l'une des conditions statutaires pour obtenir une promotion, j'ai signalé à M. le Secrétaire Général que :**

- **Les crédits de formation devront être suffisants pour en assurer la réalisation.**
- **Il faudra trouver la bonne formule pour qu'il y ait adéquation entre ces formations et l'admissibilité des ingénieurs.**

**De plus, le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) va être appliqué aux ingénieurs SIC dès 2016. J'ai sollicité une nouvelle réunion auprès de la DRH dans les meilleurs délais.**

**Cette nouvelle prime devra remplacer toutes celles en vigueur (TMO, NBI, prime informatique) et c'est une occasion unique pour commencer à harmoniser le régime indemnitaire de tous les SIC du MI.**

**J'ai enfin demandé que les jeunes ingénieurs qui vont être recrutés à BAC + 5 soient affectés sur des postes requérant des compétences conformes avec leur savoir.**

**M. le Secrétaire Général a demandé à la DRH de mettre en œuvre le plus rapidement possible ces groupes de réflexion.**

**Je vous joins en annexe les grilles indiciaires de ces nouveaux statuts. Je vous transmettrai la version définitive des statuts, sachant que ce matin encore quelques modifications, mineures, y ont été apportées.**